

Décision n° 2007-1069
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 novembre 2007
modifiant
la décision n° 2007-0981 du 6 novembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange Réunion
(numéros de la forme 06 93 PQ MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2001 autorisant la société France Télécom Mobiles la Réunion SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 4 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2002 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 autorisant la société France Télécom Mobiles la Réunion SA à établir un réseau radioélectrique ouvert au public en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 4 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et 1 800 MHz dans le département de la Réunion ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2006-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 2007-0981 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 10 mai 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Orange Réunion ;

Après en avoir délibéré le 22 novembre 2007 ;

Décide :

Article 1er - Dans l'article 1^{er} de la décision n° 2007-0981 en date du 6 novembre 2007 susvisée, les mots « jusqu'au 6 novembre 2007 » sont remplacés par « jusqu'au 6 novembre 2027 ».

Article 2 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 novembre 2007

Le Président

Paul Champsaur